


Légende

-  Limite de commune
-  Limite de zone
-  Bâtiment à protéger (article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme)
-  Zone de non constructibilité en bordure d'un massif boisé (article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme)
-  Mur à protéger (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
-  Rez-de-chaussée à vocation d'activités à préserver (article L.151-16 du Code de l'Urbanisme)
-  Règle spécifique d'implantation
-  Rue de Gironde (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
-  Espace boisé classé (articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme)
-  Emplacement réservé (article L.151-41 du Code de l'Urbanisme)
-  Espace paysager ou récréatif à protéger (article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme)
-  Mare et étang à protéger (article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme)
-  Ensemble bâti à protéger (article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme)
-  Périmètre des secteurs soumis à orientation d'aménagement et de programmation (OAP) (articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme)

VILLE DE VALENTON
 PLAN LOCAL D'URBANISME
 MODIFICATION N°1

Pièce n°4.2.1
 Règlement
 Documents graphiques - Commune entière

Modification n°1 prescrite par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2017 et du Conseil Territorial du 7 novembre 2017
 Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018 et du Conseil Territorial du 25 septembre 2018

